

Coordination de sécurité et de protection de la santé

Organisation de la sécurité sur les chantiers
Encadrement de la fonction de coordonnateur
Missions, méthodes et outils en phase de conception
et en phase de réalisation

Daniel Couffignal

EDITIONS
LE MONITEUR



Sommaire

Liste des sigles.....	9
Glossaire.....	13
Table des textes de référence	15
PARTIE 1 La sécurité sur les chantiers de BTP	21
CHAPITRE 1 Obligations en matière de sécurité sur les chantiers.....	23
CHAPITRE 2 Organisation de la sécurité sur les chantiers	47
CHAPITRE 3 Répartition des compétences.....	83
CHAPITRE 4 Cas particuliers.....	117
PARTIE 2 L'encadrement de la fonction	125
CHAPITRE 5 Qualifications du coordonnateur SPS	127
CHAPITRE 6 Contractualisation de la fonction.....	141
CHAPITRE 7 Sécurité et responsabilité	189
PARTIE 3 Les missions du coordonnateur SPS : méthodes et outils ..	211
CHAPITRE 8 Missions en phase de conception.....	213
CHAPITRE 9 Missions en phase de réalisation	233
CHAPITRE 10 Missions au cours de l'année de garantie.....	251
Bibliographie	261
Index	263
Table des matières.....	265

Sommaire

Liste des sigles.....	9
Glossaire.....	13
Table des textes de référence	15
PARTIE 1 La sécurité sur les chantiers de BTP	21
CHAPITRE 1 Obligations en matière de sécurité sur les chantiers.....	23
CHAPITRE 2 Organisation de la sécurité sur les chantiers	47
CHAPITRE 3 Répartition des compétences.....	83
CHAPITRE 4 Cas particuliers.....	117
PARTIE 2 L'encadrement de la fonction	125
CHAPITRE 5 Qualifications du coordonnateur SPS	127
CHAPITRE 6 Contractualisation de la fonction.....	141
CHAPITRE 7 Sécurité et responsabilité	189
PARTIE 3 Les missions du coordonnateur SPS : méthodes et outils ..	211
CHAPITRE 8 Missions en phase de conception.....	213
CHAPITRE 9 Missions en phase de réalisation	233
CHAPITRE 10 Missions au cours de l'année de garantie.....	251
Bibliographie	261
Index	263
Table des matières.....	265

Les pouvoirs publics ont voulu instaurer une progression dans l'application du dispositif de coordination de sécurité en fonction de la taille des opérations.

Il a donc été créé des seuils déclenchant les obligations, ces seuils étant exprimés en fonction du volume de la main-d'œuvre affectée aux travaux.

1 Seuils

Pour l'application des textes relatifs à la coordination sécurité, deux seuils sont retenus :

- les travaux réunissant au moins 2 entreprises et moins de 500 hommes-jours ;
- les travaux réunissant au moins 10 entreprises (bâtiment) ou 5 (génie civil) et 10 000 hommes-jours.

REMARQUE

Le seuil de 500 hommes-jours correspond à 3 500 heures de travail.

Le seuil de 10 000 hommes-jours correspond à 70 000 heures de travail.

Contrairement au dispositif précédent, issu de la loi n° 76-1106 du 6 décembre 1976, les seuils définis par le Code du travail ne sont plus exprimés en termes financiers. Une approche d'équivalence avec des valeurs financières exprimées en coût de travaux hors taxes n'est pas immédiate et varie selon le secteur considéré (tab. 2.01-1).

**Tab. 2.01-1. Équivalence entre les volumes de main-d'œuvre et le coût des travaux
(valeur 2021)**

Secteur	Coût de travaux		Commentaire
	<i>500 hommes-jours</i>	<i>10 000 hommes-jours</i>	
Bâtiment réhabilitation	De 150 000 à 200 000 euros HT	À partir de 3 500 000 euros HT	La part de main-d'œuvre est importante.
Bâtiment neuf	De 200 000 à 300 000 euros HT	À partir de 4 000 000 euros HT	Dans l'hypothèse où le poids de la main-d'œuvre est équivalent au poids financier des matériaux.
Infrastructure	De 300 000 à 350 000 euros HT	À partir de 5 000 000 euros HT	La part des engins est prépondérante.

Classement des opérations en catégories

CONSEIL

Afin d'affiner ces estimations, les maîtres d'ouvrage pourront se rapprocher de la maîtrise d'œuvre qui, dans le cadre de sa réponse économique au programme, est à même d'exprimer l'estimation prévisionnelle en part de main-d'œuvre affectée aux travaux.

2 Catégories d'opérations et obligations associées

Les seuils ainsi retenus créent, selon l'importance des chantiers :

- trois catégories d'opérations pour lesquelles les exigences de qualification du coordonnateur varient. La norme NF P 99-600 rappelle ces catégories en son annexe F2 ;
- et trois familles d'obligations en matière de sécurité (fig. 2.01-1).

Il appartient au maître d'ouvrage de définir le classement de son opération et donc les obligations qui en découlent (NF P 99-600, § 7.1).

Catégories	Catégorie III	Catégorie II	Catégorie I
Seuils	Au moins 2 entreprises	Au moins 2 entreprises et 500 hommes-jours	Au moins 10 entreprises (5 en génie civil) et 10 000 hommes-jours
Qualification du coordonnateur	Compétences niveau 3 Conception et réalisation	Compétences niveau 2 Conception et/ou réalisation	Compétences niveau 1 Conception et/ou réalisation
Obligations	• Coordonnateur • Registre-journal • DIUO, PGC simplifié*	• Coordonnateur • Registre-journal • DIUO	• Coordonnateur • Registre-journal • DIUO
		+ • Déclaration préalable • PGC • PPSPS	+ • Déclaration préalable • PGC • PPSPS
			+ • CISSCT

* Si risques particuliers

Fig. 2.01-1. Catégories d'opérations, seuils et obligations associées

IMPORTANT

Le classement en trois catégories des opérations relevant de la coordination de sécurité est défini par le Code du travail. Il convient de ne pas faire de confusion avec le classement en catégories établi par le ministère de l'Intérieur (1^{re}, 2^e, 3^e, 4^e et 5^e catégories) pour les établissements recevant du public (ERP), en application du Code de la construction et de l'habitation.

Dans ce souci de clarification, nous avons exprimé les catégories d'opérations en chiffres romains pour les obligations relevant du Code du travail.

1 Principe

La mise en place de l'instance collégiale représentative CISSCT a été prévue sous la double condition suivante (fig. 2.10-1) :

- existence d'un chantier de plus de 10 entreprises en bâtiment (5 en génie civil) y compris sous-traitants ;
- volume d'activité supérieur à 10 000 hommes-jours.

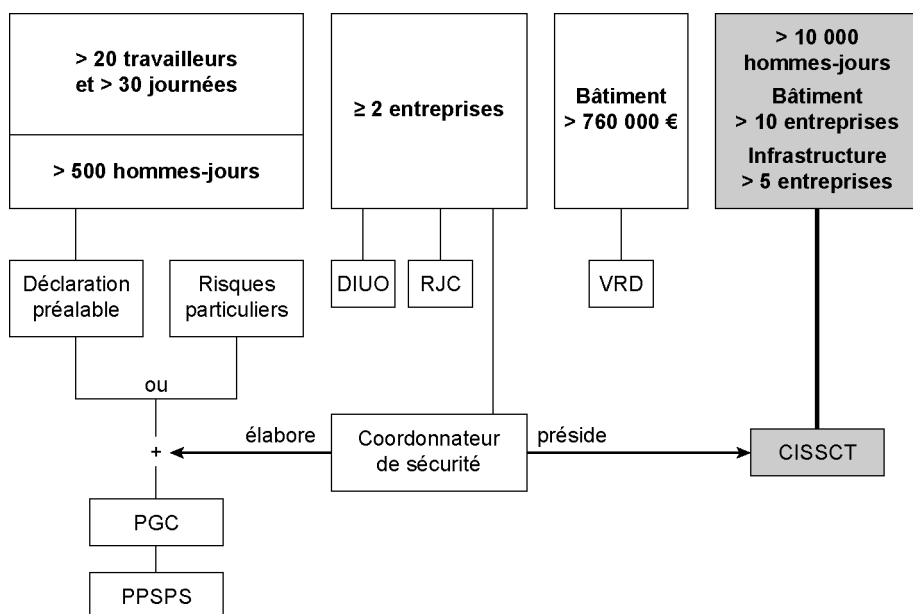


Fig. 2.10-1. Conditions d'obligation de mise en place d'un CISSCT

La traduction de ces seuils en valeur financière (fiche 2.01) amène à une fourchette de coût de travaux de 3,5 à 4 millions € hors taxes pour les travaux de bâtiment, et de l'ordre de 5 millions € hors taxes pour les travaux de génie civil (valeur 2021).

2 Composition

L'article R. 4532-78 du Code du travail précise que les entreprises sont représentées par deux personnes (fig. 2.10-2) :

- le chef d'entreprise ;

Collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail

– un salarié du chantier désigné par les instances représentatives du personnel (délégués ou CHSCT).

Ce même article prévoit la non-obligation de participer aux travaux du collège dès lors que les entreprises ne relèvent pas des travaux à risques particuliers et qu'elles « n'occuperont pas sur le chantier au moins 10 salariés pendant au moins 4 semaines ».

Il prévoit également la présence :

- du maître d'œuvre ;
- du coordonnateur SPS, qui en est le président et qui rédigera un projet de règlement de ce collège en phase de conception (fiche 8.05).

REMARQUE

Dans le cas d'une opération en contrat global, le maître d'œuvre devra être remplacé par la personne faisant fonction d'assistant technique au maître d'ouvrage (ATMO) qui joue le rôle de tierce partie.

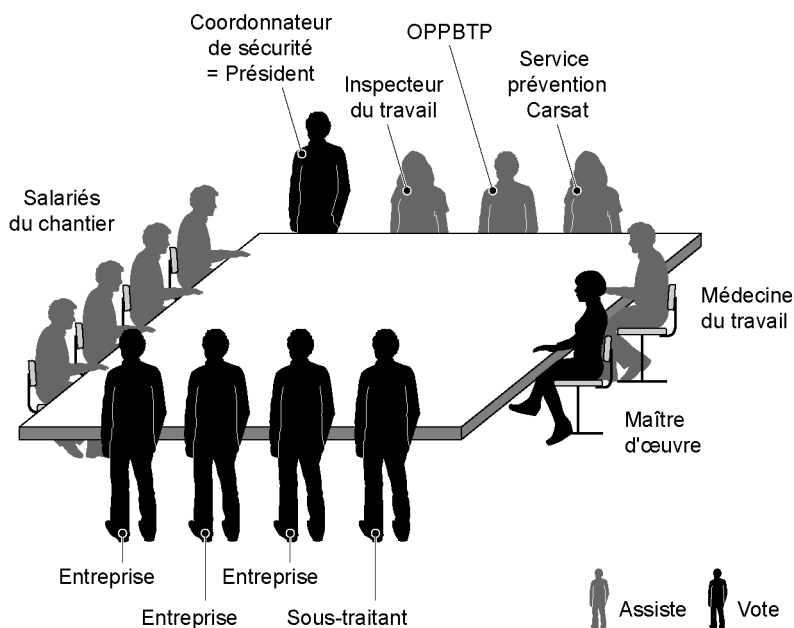


Fig. 2.10-2. Composition du CISSCT

3 Rôle

Le CISSCT a pour fonction essentielle d'être un lieu d'échanges privilégiés pour tout ce qui relève des conditions de travail, de sécurité et de santé sur le chantier.

REMARQUE

La présence des salariés du chantier dans cette instance devrait permettre de rendre les débats plus concrets en apportant les faits réels du chantier tels qu'ils sont vécus par les ouvriers.

Collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail**4 Fréquence des réunions**

Il est prévu au minimum une réunion par trimestre. La première réunion aura lieu dès que deux entreprises au moins seront présentes sur le chantier.

Le CISSCT peut également être convoqué par le coordonnateur de sécurité dans les cas suivants :

- à la demande de la majorité des représentants ayant voix délibérative ;
- à la demande motivée du tiers des membres représentant les salariés ;
- à la suite de tout accident ayant eu ou ayant pu avoir des conséquences graves.

Les réunions du CISSCT sont précédées par une inspection du chantier.

5 Documents du CISSCT

Les comptes rendus des travaux du CISSCT font l'objet de procès-verbaux qui sont consignés sur un registre. Ce registre est tenu à jour par le coordonnateur de sécurité qui devra l'archiver pendant 5 ans à compter de la réception des travaux.

Le registre est tenu à disposition de l'inspection du travail, de la Carsat et de l'OPPBTP.

En outre, les instances représentatives du personnel des entreprises, délégués ou comité d'hygiène et sécurité et des conditions de travail (CHSCT), reçoivent une copie des procès-verbaux mentionnés précédemment.

REMARQUE

Les CHSCT sont obligatoires dans toutes les entreprises de 50 salariés ou plus. Les délégués du personnel sont prévus pour toute entreprise de 10 salariés ou plus. Les missions du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) sont désormais exercées depuis le 1^{er} janvier 2020 par le comité social et économique (CSE).

L'objet du décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994, codifié dans le Code du travail et modifié depuis par le décret n° 2008-1382 du 19 décembre 2008, par le décret n° 2009-289 du 13 mars 2009 et par le décret n° 2011-39 du 10 janvier 2011, est de définir les missions du coordonnateur de sécurité.

Ces missions sont déclinées en une phase de conception (fiches 8.01 à 8.06) et une phase de réalisation (fiches 9.01 à 9.06), avec le détail des éléments correspondants, notamment les documents à produire.

De plus, les textes prévoient le rôle spécifique du coordonnateur de sécurité en cas d'intervention sur des sites en activité. Ce dernier point a été confirmé à l'occasion d'une réponse ministérielle (Équipement) : « [...] Par ailleurs, le décret prévoit que le coordonnateur tient compte dans sa mission des interférences avec les activités d'exploitation sur le site, à l'intérieur ou à proximité du chantier [...] » (JOAN du 17 février 1997).

1 Principales missions

En synthèse, le coordonnateur SPS a pour mission :

- de contribuer à la prévention des accidents de chantier liés à la coactivité d'entreprises ;
- de contribuer à la prévention des accidents du travail lors des interventions ultérieures sur l'ouvrage ;
- de veiller à ce que seules les personnes autorisées puissent accéder au chantier.

2 Rappel des principales obligations du coordonnateur

Les principales obligations du coordonnateur sont récapitulées dans le tableau 3.04-1.

TEXTE OFFICIEL

Code du travail

Art. R. 4532-11

Le coordonnateur veille, sous la responsabilité du maître d'ouvrage, à ce que les principes généraux de prévention définis aux articles L. 4531-1 et L. 4535-1 soient effectivement mis en œuvre.

Il exerce ses missions sous la responsabilité du maître d'ouvrage.

Art. R. 4532-12

Le coordonnateur, au cours de la conception, de l'étude et de l'élaboration du projet de l'ouvrage :

- 1° Élabore le plan général de coordination lorsqu'il est requis ;
- 2° Constitue le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage ;
- 3° Ouvre un registre-journal de la coordination dès la signature du contrat ou de l'avenant spécifique ;

Missions du coordonnateur SPS

4° Définit les sujétions relatives à la mise en place et à l'utilisation des protections collectives, des appareils de levage, des accès provisoires et des installations générales, notamment les installations électriques. Il mentionne dans les pièces écrites leur répartition entre les différents corps d'état ou de métier qui interviendront sur le chantier ;

5° Assure le passage des consignes et la transmission des documents mentionnés aux 1° à 4° au coordonnateur de la phase de réalisation de l'ouvrage lorsque celui-ci est différent.

Art. R. 4532-13

Le coordonnateur, au cours de la réalisation de l'ouvrage :

1° Organise entre les entreprises, y compris sous-traitantes, qu'elles se trouvent ou non présentes ensemble sur le chantier, la coordination de leurs activités simultanées ou successives, les modalités de leur utilisation en commun des installations, matériels et circulations verticales et horizontales, leur information mutuelle ainsi que l'échange entre elles des consignes en matière de sécurité et de protection de la santé. À cet effet, il procède avec chaque entreprise, préalablement à l'intervention de celle-ci, à une inspection commune au cours de laquelle sont en particulier précisées, en fonction des caractéristiques des travaux que cette entreprise s'apprête à exécuter, les consignes à observer ou à transmettre et les observations particulières de sécurité et de santé prises pour l'ensemble de l'opération. Cette inspection commune est réalisée avant remise du plan particulier de sécurité et de protection de la santé lorsque l'entreprise est soumise à l'obligation de le rédiger ;

2° Veille à l'application correcte des mesures de coordination qu'il a définies ainsi que des procédures de travail qui interfèrent ;

3° Tient à jour et adapte le plan général de coordination et veille à son application ;

4° Complète en tant que de besoin le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage.

Art. R. 4532-14

Le coordonnateur tient compte des interférences avec les activités d'exploitation sur le site à l'intérieur ou à proximité duquel est implanté le chantier et à cet effet, notamment :

1° Procède avec le chef de l'établissement en activité, préalablement au commencement des travaux, à une inspection commune visant à :

a) Délimiter le chantier,

b) Matérialiser les zones du secteur dans lequel se situe le chantier qui peuvent présenter des dangers spécifiques pour les travailleurs des entreprises appelées à intervenir,

c) Préciser les voies de circulation que pourront emprunter les travailleurs, ainsi que les véhicules et engins de toute nature des entreprises concourant à la réalisation des travaux, ainsi qu'à définir, pour les chantiers non clos et non indépendants, les installations sanitaires, les vestiaires, et les locaux de restauration et le local ou les aménagements mentionnés à l'article R. 4534-142-1 auxquels auront accès leurs travailleurs (modifié par le décret n° 2008-1382 du 19 décembre 2008) ;

2° Communique aux entreprises appelées à intervenir sur le chantier les consignes de sécurité arrêtées avec le chef d'établissement et, en particulier, celles qu'elles devront donner à leurs travailleurs, ainsi que, s'agissant des chantiers non clos et non indépendants, l'organisation prévue pour assurer les premiers secours en cas d'urgence et la description du dispositif mis en place à cet effet dans l'établissement.

Art. R. 4532-15

Le coordonnateur préside le collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail lorsque sa création est requise.

Art. R. 4532-16

Le coordonnateur prend les dispositions nécessaires pour que seules les personnes autorisées puissent accéder au chantier.

1 Mission du coordonnateur

L'article R. 4532-22 du Code du travail prévoit que le contrat « définit le contenu de la mission confiée au coordonnateur ».

Le simple renvoi à la loi et aux documents n'est donc pas suffisant. Les obligations du coordonnateur de sécurité ne sont créées que si elles figurent dans le contrat.

Pour rappeler les points essentiels de la mission du coordonnateur de sécurité (fiche 3.04), il est nécessaire de décliner les principales obligations prévues par le Code du travail (fig. 6.06-1).

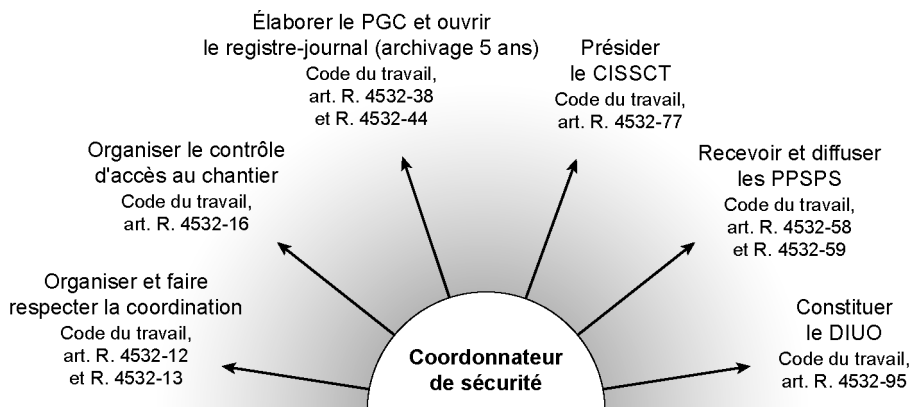


Fig. 6.06-1. Obligations du coordonnateur

Chacune de ces obligations doit donc être détaillée clairement de façon à être adaptée de manière spécifique à chaque chantier. Il faudra donc veiller de près, à chaque fois, à ce que les « contrats-types » ou « modèles de contrat » fassent l'objet d'une adaptation pour l'opération considérée.

Cas des établissements en activité

Dans cette configuration, il est évident que le contrat devra être très précis sur les obligations du coordonnateur de sécurité vis-à-vis du chef de l'établissement, et devra indiquer :

- qui est le chef de l'établissement ;
- quelles sont les relations que l'on prévoit entre le coordonnateur de sécurité et le chef d'établissement ;
- quelles sont les limites de ces relations.

Contractualisation des missions du coordonnateur SPS

Chronologie de la mission

Le coordonnateur de sécurité doit être désigné dès la phase de conception. On peut prévoir cette désignation soit avant celle de la maîtrise d'œuvre (cas des concours), soit après, sur la première production de conception : l'avant-projet sommaire (élément de mission APS issu du décret n° 93-1268 du 29 novembre 1993 pour le domaine « bâtiment »). En infrastructure, ce sera dès le commencement de l'élément de mission AVP (avant-projet).

Dans le cas de consultation en marché global, le CSPS doit être désigné avant le lancement de la consultation dudit marché, du fait que le PGC doit être joint « aux autres documents remis par le maître d'ouvrage aux entrepreneurs qui envisagent de contracter » (art. R. 4532-44 du Code du travail) (fiche 6.10).

2 Phases d'intervention**Phase 1 : analyse des risques**

Au début de sa mission, le coordonnateur de sécurité n'a que peu d'éléments définissant les modes de réalisation de l'ouvrage. En revanche, il est à même d'apprécier les risques liés au site, ainsi qu'à l'activité projetée.

Il est donc souhaitable de créer un élément de mission préalable à l'exercice de la mission : l'analyse des risques (fiche 8.01).

Les écrits du ministère du Travail laissaient d'ailleurs suggérer cet élément dans la lettre du 3 octobre 1995 adressée au ministère du Logement, lorsqu'était évoquée « l'analyse des risques telle que prévue à l'article L. 235-1 du Code du travail ».

REMARQUE

L'article L. 235-1 du Code du travail est devenu l'article L. 4531-1 (ordonnance n° 2007-329 du 12 mars 2007).

Cette analyse des risques pourrait faire l'objet d'une première phase, afin de décrire :

- les risques liés au site (environnement, sol, climat, circulation des piétons et véhicules) ;
- les risques liés à l'activité propre ;
- les risques liés aux interventions ultérieures sur l'ouvrage ;
- les risques liés à la coactivité des entreprises du BTP.

Phase 2 : coordination de sécurité de la phase de conception

Cette phase doit permettre la préparation des documents de coordination (RJC, PGC, DIUO) en concertation avec la maîtrise d'œuvre de l'opération (fiches 8.02 à 8.06).

Il sera nécessaire de préciser dans le contrat ce que l'on attend du coordonnateur au titre de l'analyse des offres des entreprises (examen des variantes du point de vue de la sécurité des travailleurs).

CONSEIL

Dans le cas où l'on prévoit de désigner un coordonnateur de sécurité pour la phase de réalisation différent de celui de la phase de conception, il conviendra de rappeler les modalités de transmission (conditions de passation et de validation) des documents déjà établis, de façon à éviter des remises en cause tardives de ce qui a été fait.

Contractualisation des missions du coordonnateur SPS**Phase 3 : coordination de sécurité en phase de réalisation et pendant le délai de garantie de parfait achèvement****Phase de réalisation**

La phase de réalisation (fiches 9.01 à 9.06) est la concrétisation des étapes précédentes ; elle doit décrire les relations avec les entreprises et notamment :

- l’inspection commune avec chaque entreprise avant le début des travaux (et avant l’élaboration des PPSPS pour les chantiers de catégories I et II) ;
- l’inspection commune avec le chef d’établissement dans le cas de travaux sur site en exploitation (usines, établissements d’enseignement, hôpitaux, etc.). Cette inspection pourrait être utilement effectuée dès la phase de conception.

Cette phase doit rappeler les conditions de mise à jour des documents de coordination, leur mode de diffusion éventuel, en particulier concernant le registre-journal de la coordination.

La remise du DIUO « au maître d’ouvrage par le coordonnateur en fonction lors de la réception de l’ouvrage » (Code du travail, art. R. 4532-97) doit également être décrite (bordereau de remise).

Cas de l’année de parfait achèvement

Les obligations contractuelles des partenaires de la construction ne cessant qu’au terme de ce délai de garantie, il paraît prudent de pouvoir compter sur le coordonnateur de sécurité de l’opération au cas où son recours serait rendu nécessaire (fiches 10.01 à 10.03), soit dans le cadre de levées de réserves (ce que prévoit le modèle de marché de l’État « Marché type de coordination pour la sécurité et pour la protection de la santé (SPS) », ministère de l’Équipement, DAEI, *Liaison Marchés publics*, 1998), soit dans le cadre d’un traitement des vices cachés.

Il faudra préciser au coordonnateur de sécurité la nouvelle nature de sa mission, afin de tenir compte notamment des conditions d’exploitation du site. Le PGC dans ce cas devra faire l’objet d’une mise à jour en intégrant l’articulation avec le plan de prévention.

Les pouvoirs publics ont prévu que le coordonnateur de sécurité soit le rédacteur d'un document qui servira de fil d'Ariane tout au long de l'opération : le registre-journal de la coordination (fiche 2.05).

Le registre-journal sera le premier des documents ouvert par le coordonnateur de sécurité. Lors de la phase de conception, il servira de support pour les échanges avec le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre.

TEXTE OFFICIEL

Code du travail, art. R. 4532-38

Le coordonnateur consigne sur le registre-journal de la coordination, au fur et à mesure du déroulement de l'opération :

- 1° Les comptes rendus des inspections communes, les consignes à transmettre et les observations particulières prévues au 1° de l'article R. 4532-13, qu'il fait viser par les entreprises concernées ;
- 2° Les observations ou notifications qu'il juge nécessaire de faire au maître d'ouvrage, au maître d'œuvre ou à tout autre intervenant sur le chantier, qu'il fait viser dans chaque cas par les intéressés avec leur réponse éventuelle ;
- 3° Dès qu'il en a connaissance, les noms et adresses des entrepreneurs contractants, cocontractants et sous-traitants, ainsi que la date approximative d'intervention de chacun d'eux sur le chantier, et, par entreprise, l'effectif prévisible des travailleurs affectés au chantier et la durée prévue des travaux. Cette liste est, si nécessaire, précisée au moment de l'intervention sur le chantier et tenue à jour ;
- 4° Le procès-verbal de passation de consignes avec le coordonnateur appelé à lui succéder.

Le registre-journal présente un certain formalisme (tab. 8.04-1) : il contient le visa des partenaires concernés par une observation ainsi que leur réponse éventuelle.

Tab. 8.04-1. Exemple de présentation d'un registre-journal de la coordination.

Date	Observation du CSPS	Visa du destinataire	Réponse (éventuelle) du destinataire

REMARQUE

L'obligation de visa soulève le point de la validité des RJC en format électronique.

Du fait de la confidentialité de certaines informations échangées entre le maître d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre et le coordonnateur de sécurité, il est possible de créer un « registre-journal de conception » auquel les entreprises n'auront pas accès.

Le maître d'œuvre, l'inspection du travail, l'OPPBTP et la Carsat, en revanche, doivent toujours pouvoir être en mesure de consulter ce document, même en phase de conception.

Le rôle du coordonnateur de sécurité sur le chantier est de coordonner, d'organiser, d'harmoniser du point de vue de la sécurité, les interventions des différentes entreprises, en application des dispositions qui avaient été retenues lors de la phase de conception, et transcrites notamment dans le PGC.

Ainsi, par exemple, il va s'assurer de la bonne diffusion des informations relatives à la sécurité :

- communication des noms et adresses des entreprises déjà désignées ;
- transmission des PPSPS aux entrepreneurs qui en font la demande ;
- envoi des PPSPS « lot principal » ou « gros œuvre » et « risques particuliers » à toutes les autres entreprises dans le cas de chantier de bâtiment.

Pour organiser sa mission, le coordonnateur de sécurité devra se rendre physiquement sur les chantiers, c'est une condition impérative.

À cet effet, le contrat doit préciser les modalités de la présence du coordonnateur de sécurité sur le chantier et de sa participation aux « réunions de chantier ». Un coordonnateur de sécurité qui irait sur le chantier hors présence des entreprises ne pourrait pas intégrer la dimension coordination de sa fonction et se cantonnerait à un rôle réducteur de contrôleur de la sécurité.

REMARQUE

Une ambiguïté subsiste quant à la définition du rôle du coordonnateur de sécurité quant à sa mission de surveillance de « l'application correcte des mesures de coordination ». Le législateur n'a pas voulu qu'il soit un « super-contrôleur », mais les 20 premières années de coordination sur les chantiers amènent à constater que le coordonnateur de sécurité exerce plus un contrôle de sécurité que de coordination. Il est probable que la régulation de cette mission prendra encore un certain nombre d'années !

En fait, sur le chantier, le coordonnateur de sécurité devrait jouer simultanément le double rôle de médiateur de la sécurité et d'homme-ressource de la prévention. Sa fonction pourrait alors s'apprécier de façon positive et valorisante pour les équipes de travailleurs.

Table des matières

Sommaire	7
Liste des sigles.....	9
Glossaire.....	13
Table des textes de référence	15
PARTIE 1	
La sécurité sur les chantiers de BTP	21
CHAPITRE 1	
Obligations en matière de sécurité sur les chantiers.....	23
Fiche 1.01 « Accidentologie »	25
Fiche 1.02 De l'évaluation des risques : les cindyniques.....	31
Fiche 1.03 L'apport de l'Union européenne.....	37
Fiche 1.04 Cadre réglementaire de la coordination de sécurité et de protection de la santé	41
CHAPITRE 2	
Organisation de la sécurité sur les chantiers	47
Fiche 2.01 Classement des opérations en catégories.....	49
Fiche 2.02 Panorama des actions et documents obligatoires	51
Fiche 2.03 Déclaration préalable	53
Fiche 2.04 Recours à un coordonnateur SPS	57
Fiche 2.05 Registre-journal de la coordination (RJC).....	63
Fiche 2.06 Dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO)	65
Fiche 2.07 Plan général de coordination (PGC)	67
Fiche 2.08 Plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS).....	71
Fiche 2.09 Aménagement des voiries et réseaux divers (VRD) préalables aux opérations de bâtiment.....	75
Fiche 2.10 Collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail (CISSCT)	79

CHAPITRE 3	Répartition des compétences	83
Fiche 3.01	Panorama des différents intervenants et de leurs relations.....	85
Fiche 3.02	Rôle des autorités administratives.....	89
Fiche 3.03	Obligations de la maîtrise d’ouvrage.....	91
Fiche 3.04	Missions du coordonnateur SPS.....	95
Fiche 3.05	Obligations de la maîtrise d’œuvre.....	99
Fiche 3.06	Obligations des entreprises.....	105
Fiche 3.07	Rapports entre coordonnateur SPS et OPC.....	113
Fiche 3.08	Rapports entre coordonnateur SPS et contrôle technique.....	115
CHAPITRE 4	Cas particuliers	117
Fiche 4.01	Particularité des cas d’extrême urgence.....	119
Fiche 4.02	Spécificité des communes de moins de 5 000 habitants.....	121
Fiche 4.03	Coordination de sécurité pour le simple particulier.....	123
PARTIE 2	L’encadrement de la fonction	125
CHAPITRE 5	Qualifications du coordonnateur SPS	127
Fiche 5.01	Compétences du coordonnateur SPS.....	129
Fiche 5.02	Formation du coordonnateur SPS.....	135
CHAPITRE 6	Contractualisation de la fonction	141
Fiche 6.01	Qualification du contrat de coordination.....	143
Fiche 6.02	Les préalables à la passation du contrat.....	147
Fiche 6.03	Modalités de passation du contrat en marché public.....	157
Fiche 6.04	Modalités de passation du contrat en marché privé non réglementé..	165
Fiche 6.05	Contractualisation de la désignation du coordonnateur SPS et de l’organisation de la suppléance.....	167
Fiche 6.06	Contractualisation des missions du coordonnateur SPS.....	171
Fiche 6.07	Contractualisation de l’autorité et des moyens du coordonnateur SPS	175
Fiche 6.08	Contractualisation des modalités de temps passé – Rémunération et honoraires.....	177

Fiche 6.09	Cas du coordonnateur SPS « employé du maître d'ouvrage »	181
Fiche 6.10	La coordination SPS dans le cas de contrat global.....	187
CHAPITRE 7	Sécurité et responsabilité	189
Fiche 7.01	Sécurité et responsabilité civile.....	191
Fiche 7.02	Sécurité et responsabilité pénale	195
Fiche 7.03	Assurance du coordonnateur SPS	207
PARTIE 3	Les missions du coordonnateur SPS : méthodes et outils ..	211
CHAPITRE 8	Missions en phase de conception.....	213
Fiche 8.01	Analyse des risques.....	215
Fiche 8.02	Préparation du DIUO	217
Fiche 8.03	Élaboration du plan général de coordination (PGC)	221
Fiche 8.04	Tenue du registre-journal de la coordination (RJC).....	227
Fiche 8.05	Élaboration d'un projet de règlement de CISSCT	229
Fiche 8.06	Transmission des documents au coordonnateur SPS de la phase de réalisation	231
CHAPITRE 9	Missions en phase de réalisation	233
Fiche 9.01	Inspections communes préalables aux travaux.....	235
Fiche 9.02	Contrôle de l'accès au chantier	237
Fiche 9.03	Avis sur les PPSPS.....	241
Fiche 9.04	Organisation de la coordination de sécurité sur le chantier	243
Fiche 9.05	Tenue des documents de coordination (RJC, PGC, DIUO)	245
Fiche 9.06	Présidence du CISSCT	249
CHAPITRE 10	Missions au cours de l'année de garantie.....	251
Fiche 10.01	Interventions post-réception et coordination de sécurité	253
Fiche 10.02	Achèvement de la prestation de coordination.....	255
Fiche 10.03	Évaluation de la mission de coordination de sécurité.....	257
	Bibliographie	261
	Index	263

Coordination de sécurité et de protection de la santé

La mission de coordination SPS permet de gérer la coactivité de tous les intervenants sur un chantier afin que chacun puisse mener sa mission sans affecter la sécurité des autres ; elle a également pour objet de faciliter les interventions ultérieures sur l'ouvrage pour une meilleure prévention. Obligatoire dès lors que le chantier compte deux entreprises ou plus, cette mission doit être intégrée dès la phase de conception.

Cet ouvrage traite de tous les aspects de la coordination SPS et de sa mise en pratique, en présentant sous forme de fiches synthétiques :

- le cadre d'application des obligations en matière de sécurité sur les chantiers ;
- la détermination de la catégorie de l'opération ;
- l'organisation pratique de la sécurité sur les chantiers : seuil de déclenchement des obligations, actions à engager (VRD préalables, constitution d'un CISSCT, etc.), documents à produire (déclaration préalable, registre-journal de coordination, DIUO, PGC, PPSPS, etc.) ;
- les qualifications requises d'un coordonnateur SPS (compétences, formation) ;
- l'encadrement contractuel de la mission de coordination (type de contrat, rémunération) ;
- le rôle et la responsabilité de chaque acteur (responsabilité civile, responsabilité pénale) et les assurances du coordonnateur SPS ;
- les méthodes et les outils permettant de remplir les missions de coordination lors des phases de conception, de réalisation et de l'année de garantie.

Cette 4^e édition s'appuie sur la norme NF P 99-600 de juillet 2016 relative aux bonnes pratiques de consultation et d'évaluation des offres de coordonnateurs SPS à l'attention des maîtres d'ouvrage ainsi que sur les textes à jour de la commande publique, notamment la publication des CCAG en 2021. Elle intègre les décisions de jurisprudence éclairantes pour la pratique du métier.

Avec ce guide, le coordonnateur SPS et tous les acteurs d'une opération de construction – maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre et entrepreneurs – disposent d'un référentiel commun pour la mise en place d'une coordination de sécurité et de protection de la santé efficace.

Sommaire

Daniel Couffignal est ingénieur INSA, spécialisé dans l'accompagnement des maîtres d'ouvrage publics. Il est l'auteur aux Éditions du Moniteur de *230 modèles de courriers pour gérer une opération de construction* et co-auteur de *Conduire son chantier* avec Pierre Haxaire. Il a également rédigé l'ouvrage *Contrôle technique de la construction* aux éditions AFNOR.

La sécurité sur les chantiers de BTP : Obligations en matière de sécurité – Organisation de la sécurité – Répartition des compétences – Cas particuliers

L'encadrement de la fonction : Qualifications du coordonnateur SPS – Contractualisation de la fonction – Sécurité et responsabilité

Les missions du coordonnateur SPS, méthodes et outils : Missions en phase de conception – Missions en phase de réalisation – Missions au cours de l'année de garantie



Les ouvrages de la collection « Méthodes » proposent des outils et des solutions concrètes permettant de maîtriser la gestion d'une opération de construction en toute sécurité. Modèles de documents, fiches opérationnelles, synthèses des méthodologies et recommandations pratiques font de ces manuels des ouvrages de référence utilisables au quotidien par les professionnels de la construction.

ISBN 978-2-281-14564-9



9 782281 145649

EDITIONS

LE MONITEUR